

Arrêt

n° 237 602 du 30 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 16 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Entre 1996 et 1998, le requérant a introduit deux demandes d'asile auprès des autorités belges, procédures qui se sont toutes deux clôturées négativement.

1.2. Au cours de l'année 1999, le requérant a introduit une demande de régularisation en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Le 18 août 2002, il est mis en possession d'un titre de séjour illimité dans le cadre de la loi précitée, valable jusqu'au 21 décembre 2009.

1.3. Le 5 août 2010, le requérant a été mis en possession d'une carte B, valable jusqu'au 31 décembre 2014.

1.4. Le 5 septembre 2013, le requérant a été radié d'office du registre des étrangers.

1.5. Le 22 avril 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. En possession de sa carte B périmée, il se l'est vu retirer à cette occasion.

1.6. Le 10 décembre 2019, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Nivelles à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède cinq mois, du chef de vol avec effraction, escalade et fausses clefs.

1.7. Le 16 janvier 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 237 601 du 30 juin 2020.

1.8. Le 16 janvier 2020, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de huit ans. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 janvier 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'Intéressé a été condamné le 10.12.2019 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine d'emprisonnement non définitive de 15 mois avec sursis pour ce qui excède 5 mois pour vol avec effraction, escalade, fausses clefs, auteur ou coauteur. Cette peine d'emprisonnement deviendra définitive le 20.01.2020.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire «droit d'être entendu» complété le 06.11.2019 qu'il séjourne en Belgique depuis 1996, qu'il a perdu son document d'identité et qu'il souffre d'une maladie (tâches sur la peau, le médecin a prescrit une crème) ; il a également déclaré ne pas avoir de relation durable, avoir de la famille mais il n'a pas de contacts avec celle-ci et un enfant mineur avec lequel il ne vit pas et dont il ne connaît que le prénom ; Il déclare aussi ne pas vouloir rentrer dans son pays car il n'y est plus retourné depuis 1996 et qu'il se sent européen, il n'a pas de famille pour l'aider dans son pays d'origine.

En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'Intéressé pourrait avoir des liens affectifs sur le territoire belge. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2^e de la Loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

D'après le dossier administratif, l'intéressé a introduit une demande de régularisation en avril 1999. La régularisation lui a été octroyée le 18.07.2002 et une carte de séjour (illimitée) lui a été délivrée le 29.08.2002. Le 21.02.2009 et le 03.08.2010 l'intéressé a fait une déclaration de perte de document de séjour. Le 05.08.2010, la commune de Schaerbeek lui a délivré une nouvelle carte de séjour (carte B). Le 18.05.2013, l'intéressé est contrôlé par la police de PZ Druivenstreek (PV. BR.[...]) et a été relaxé. Le 29.09.2014, l'intéressé a été contrôlé par la zone de police de Wavre (NI.[...]) pour avoir squatté une maison. L'intéressé est relaxé sans plus (dossier à l'examen). Le 22.04.2015 l'intéressé a été contrôlé par le DAC-SPC section Bruxelles en matière de séjour des étrangers (carte de séjour pérémise). L'intéressé est relaxé sans plus (dossier à l'examen). L'intéressé a été contrôlé le 06.04.2019 par la police d'Anderlecht (BR.[...]) en possession d'une carte d'identité française (signalée perdue ou détournée). L'intéressé a été relaxé. L'intéressé a été contrôlé le 02.11.2019 par la ZP La Mazerine (Rixensart) pour tentative de vol avec effraction et faisant usage d'une carte d'identité belge qui est signalée perdue depuis 2016 et puis il a été écroué à la prison de Nivelles.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y ait une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis 1996 (voir questionnaire droit d'être entendu complété le 06.11.2019).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour; dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres*, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 02.12.1996. Le CGRA a clôturé la demande le 16.04.1997 par une décision négative. Une seconde demande d'asile est introduite le 26.11.1998. Le CGRA a clôturé la demande le 01.07.1999 par une décision négative.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'Immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

1.9. Le 29 janvier 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.10. Le 3 février 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré recevable mais non fondé par la Chambre du Conseil de Nivelles.

1.11. Le 6 février 2020, le requérant a déclaré par écrit renoncer à la demande de protection internationale visée au point 1.9.

1.12. Le 13 février 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'éloignement.

1.13. Les tentatives de rapatriement du requérant vers son pays d'origine, prévues les 18 février 2020 et 1^{er} avril 2020, ont échoué.

1.14. Le 10 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation de la détention du requérant, jusqu'au 11 juin 2020 inclus.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du « principe général de la présomption d'innocence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de « la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles » et de « sa disproportion manifeste par rapport au but poursuivi ».

Elle estime, notamment, dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, que « la décision attaquée est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi », et viole de la sorte l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi une interdiction d'entrée de 8 ans en l'occurrence lui a été infligée ». Relevant que « la partie [défenderesse] justifie le maintien du requérant sur une éventuelle contrariété à l'Ordre public », elle souligne que « le requérant a purgé la peine lui infligée au niveau correctionnel », et soutient que « de la sorte, la partie [défenderesse] ne peut nullement démontrer une crainte actuelle et réelle de contrariété à l'Ordre Public dans son chef ».

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, porte que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115/CE prévoit quant à lui que :

- « 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:
- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que, dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de "danger pour l'ordre public", au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnait les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de "danger pour l'ordre public", telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au

sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

2.2.3. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, cité au point 2.2.2., dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

2.2.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de ses termes, rappelés *supra* sous le point 1.8., que la décision, prise par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, de fixer la durée de l'interdiction d'entrée querellée à huit ans repose sur la considération que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », laquelle repose elle-même sur le constat selon lequel le requérant « *a été condamné le 10.12.2019 par le tribunal correctionnel de Nivelles à une peine d'emprisonnement non définitive de 15 mois avec sursis pour ce qui excède 5 mois pour vol avec effraction, escalade, fausses clefs, auteur ou coauteur* », la partie défenderesse précisant à cet égard que « *Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » et que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'Immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* ».

Le Conseil estime toutefois qu'en fondant le constat selon lequel « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » sur cette seule condamnation, sur le fait qu'il existerait un risque de fuite dans le chef du requérant et sur le fait que ce dernier « *n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* », la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « *tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation* » et, notamment, « *la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* ». Or la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « *Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », ne permet pas de comprendre si la partie défenderesse entend opérer, à partir dudit « *impact social* » – dont elle s'abstient au demeurant d'expliquer concrètement la nature et l'ampleur –, une quelconque déduction quant à la nature et l'actualité, voire la gravité des faits reprochés au requérant.

Quant au constat, dans le dernier paragraphe de l'acte attaqué, portant que le requérant n'a pas hésité « *à troubler très gravement l'ordre public* », le Conseil rappelle, à supposer même que par cette locution la partie défenderesse ait porté une appréciation sur les faits commis par l'intéressé, qu'il lui appartenait, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « *tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation* » et, notamment, « *la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* » ou encore le fait qu'il représente un danger « *actuel* » pour l'ordre public. La prise en compte de la gravité des faits en cause ne la dispense pas d'examiner à tout le moins les autres éléments de fait ou de droit précités relatifs à la situation du requérant, examen en l'espèce qui ne ressort pas du dossier administratif. Partant, la motivation de la partie défenderesse ne permet pas de comprendre en quoi le requérant représente, à l'heure actuelle, un danger réel pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le Conseil estime par conséquent que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante.

En pareille perspective, s'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée ne permet pas davantage au requérant de comprendre pourquoi une interdiction d'entrée de huit ans lui a été infligée, dans la mesure où cette durée apparaît principalement justifiée par le fait que le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis pour ce qui excède 5 mois. Le Conseil reste à cet égard sans comprendre comment la partie défenderesse a pu raisonnablement déduire de cette condamnation que le comportement du requérant était d'une gravité telle qu'il justifiait l'adoption d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans. Il en va d'autant plus ainsi que, surabondamment, le Conseil observe que le

requérant a résidé en Belgique pendant plus de dix ans en séjour régulier, qu'il n'apparaît pas avoir commis une quelconque infraction pendant cette période, qu'il a par la suite fait l'objet de divers rapports administratifs de contrôle mais a, à chaque fois, été relaxé sans suite, à l'exception du contrôle du 2 novembre 2019, lequel a débouché sur l'unique condamnation dont le requérant a fait l'objet.

Partant, à défaut d'autre précision, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante à cet égard, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre sur quels éléments la partie défenderesse s'est, dans le cas d'espèce, fondée pour considérer que le comportement personnel du requérant constituait, à la date de la prise de l'acte attaqué, « *une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » et que, par conséquent, « *une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* ».

Le Conseil estime, par conséquent, que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé à cet égard, au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'elle « a précisément les raisons pour lesquelles, par son comportement personnel, il représente une menace grave pour la sécurité publique », dès lors qu' « Elle a ainsi constaté que le requérant a commis des faits graves en sa qualité d'auteur ou coauteur de vol avec effraction, escalade et fausses clefs, pour lesquels le Tribunal correctionnel de Nivelles l'a condamné le 12 décembre 2019 à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis pour ce qui excède 5 mois ». Elle ajoute que « Eu égard à la qualité du requérant dans la commission de ces actes, à la gravité des faits, leur actualité et l'impact social qu'ont ces actes sur l'ordre public, la partie [défenderesse] a considéré, à juste titre, que le requérant, par son comportement, représente une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public », et rappelle qu'elle « dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de l'existence d'un danger pour l'ordre public ». Le Conseil estime cependant que cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

2.2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en cet aspect, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.3. A titre tout à fait surabondant, le Conseil observe que, s'agissant du risque de fuite qui existerait dans le chef du requérant, la partie défenderesse a considéré que celui-ci était établi sur les constats, d'une part, que le requérant « *n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi : L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1996 (voir questionnaire droit d'être entendu complété le 06.11.2019). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* », et d'autre part, que le requérant « *a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour; dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative* », à savoir qu'il « *a introduit une première demande d'asile le 02.12.1996. Le CGRA a clôturé la demande le 16.04.1997 par une décision négative. Une seconde demande d'asile est introduite le 26.11.1998. Le CGRA a clôturé la demande le 01.07.1999 par une décision négative* ».

Force est cependant d'observer que ces constats apparaissent contradictoires, la partie défenderesse relevant d'une part que le requérant n'a pas essayé de régulariser son séjour, et d'autre part, qu'il a introduit deux demandes d'asile en 1996 (soit l'année de son arrivée en Belgique) et en 1998. Bien que ces deux procédures se soient clôturées négativement, il n'en reste pas moins qu'elles constituent des tentatives d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Partant, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué, en ce qu'elle considère que le requérant « *n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi* » apparaît erronée, et relève d'une erreur manifeste d'appréciation.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'interdiction d'entrée, prise le 16 janvier 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY